

ARRETES PERMANENTS

AOUT 2023

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R04-06-23

ARRETE PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du 08/09/2015 modifié les 10/04/2018 et 24/10/2019 portant création d'une régie d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND - « Direction de l'Enfance – Activités périscolaires – Secteur EST 1 »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17/07/2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 14/06/2023.

ARRETE

ARTICLE 1 La régie d'avances « Direction de l'Enfance – Activités périscolaires – Secteur EST 1 » créée par arrêté du Maire en date du 08/09/2015 est supprimée à compter du **090823**

CLERMONT-FERRAND, le **090823**

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances

Marion CANALES



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Gerbert

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal 726614 du 20 juin 1972
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant les aménagements de pistes cyclables bidirectionnelles sur les boulevards Sud, il y a lieu de modifier le sens de circulation de la rue Gerbert

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un sens unique est institué **rue Gerbert**.

La circulation s'effectue dans le sens boulevard Jean Jaurès rue Jalifier.

Les dispositions de l'arrêté 726614 rue Gerbert sont abrogées

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté 726614 sont abrogées.

A l'intersection de la rue Gerbert et du Boulevard Jean Jaures, le STOP est supprimé.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 11 AOUT 2023
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Jalifier

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal 7236849 du 23 octobre 1972
vu l'arrêté municipal 695144 du 03 juin 1969
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 412-28
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant les aménagements de pistes cyclables bidirectionnelles sur les boulevards Sud, il y a lieu de modifier le sens de circulation de la rue Jalifier

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Un sens unique est institué **rue Jalifier**.

La circulation s'effectue dans le sens rue des Salins rue Drelon

Les dispositions de l'arrêté 726849 sont abrogées

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté 695144 rue Jalifier sont abrogées.

A l'intersection de la rue Jalifier et de la rue des Salins, le STOP est supprimé.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le 11 AOUT 2023
Pour le Maire, l'Adjoint au Maire,
Cyril CINEUX



**ARRETE MUNICIPAL N°PM/014/2023
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE
MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL
Date de délivrance du permis : 29/07/2023
LE MAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants,
- VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,
- VU la demande formulée par Monsieur [REDACTED]

Domicilié : [REDACTED] 63100 CLERMONT-FERRAND

Propriétaire de l'animal ci-après désigné :

Considérant que le chien : [REDACTED]
Né le : [REDACTED] de race **Américan Staffordshire Terrier inscrit au LOF**
Appartient à la : **2^{ème} Catégorie**
N° de tatouage : [REDACTED]

Considérant que Monsieur [REDACTED] a fourni, avec sa demande de permis, les pièces justifiant :

- A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10.
- B) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité (chien d'au moins 3 mois).
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.
- C) D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- D) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1.
- E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13,

Envoyé en préfecture le 16/08/2023

Reçu en préfecture le 16/08/2023

Publié le

ID : 063-216301135-20230816-A160823DPTPSC01-AI

S²LOW

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED] **63100 CLERMONT-FERRAND Propriétaire** de l'animal ci-après désigné.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : [REDACTED]

Numéro du contrat : [REDACTED] date d'échéance : **01/06/2024**

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : **17/06/2023**

Par : **BAILLOU BRENDA**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : [REDACTED]

Race ou type : **Américan Staffordshire Terrier inscrit au LOF**

N° de tatouage : [REDACTED]

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : [REDACTED]

Catégorie : **2**

Date de naissance : [REDACTED]

Sexe : **mâle**

N° de tatouage : [REDACTED]

Date de tatouage : **04/12/2017**

Vaccination antirabique effectuée le : **25/01/2023**

par : **SABBAGH NADA**

Evaluation comportementale effectuée le : **22/06/2022**

par : **GODEFROID Thierry**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "Divers" du passeport européen pour animal de compagnie.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A Clermont-Ferrand, Le 16 août 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,
Jérôme GODARD





**ARRETE MUNICIPAL N°PM/017/2023
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE
MENTIONNE A L'ARTICLE L. 211-12 DU CODE RURAL**

Date de délivrance du permis : 16/08/2023

LE MAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2542-1 et suivants,
- VU le code rural et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins,
- VU la demande formulée par **Monsieur** [REDACTED]

Domicilié : [REDACTED] **63000 CLERMONT-FERRAND**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné :

Considérant que le chien : [REDACTED]

Né le : [REDACTED] de race **Américain Staffordshire Terrier inscrit au LOF**

Appartient à la : **2^{ème} Catégorie**

N° de tatouage : [REDACTED]

Considérant que **Monsieur** [REDACTED] a fourni, avec sa demande de permis, les pièces justifiant :

A) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10.

B) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité (chien d'au moins 3 mois).
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie.

C) D'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

D) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1.

E) De l'évaluation comportementale du chien prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Considérant que le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas une personne mentionnée à l'article L. 211-13,

Envoyé en préfecture le 18/08/2023

Reçu en préfecture le 18/08/2023

Publié le

ID : 063-216301135-20230816-A160823DPTP01-AI

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED] 63000 CLERMONT-FERRAND Propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : [REDACTED]

Numéro du contrat : [REDACTED] date d'échéance : 10/07/2024

Détenteur(trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 03/08/2018

Par : **BENETRUY CORINNE**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : [REDACTED]

Race ou type : **Américan Staffordshire Terrier inscrit au LOF**

N° de tatouage : [REDACTED]

N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : [REDACTED]

Catégorie : 2

Date de naissance : [REDACTED]

Sexe : **mâle**

N° de tatouage : [REDACTED]

Date de tatouage : 23/05/2017

Vaccination antirabique effectuée le : 03/07/2023

par : **F DUVERNOY**

Evaluation comportementale effectuée le : 23/02/2018

par : **F DUVERNOY**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

En outre, le propriétaire ou le détenteur du chien est tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui sera communiquée au maire.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "Divers" du passeport européen pour animal de compagnie.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

A Clermont-Ferrand, Le 16 août 2023

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint,

Jérôme GODARD



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
allée des Clos

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu les arrêtés de délégations de signature
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules de la médiathèque ont un emplacement de stationnement réservé 11 allée des Clos.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **23 AOÛT 2023**

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
allée du Cercle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal 981536 du 07 Août 1998
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit **allée du Cercle** en dehors des emplacements matérialisés
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **23 AOÛT 2023**
Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
boulevard Trudaine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 2006P0019 du 02 janvier 2006
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2006P0019 sont abrogées, **63 boulevard Trudaine**.

L'emplacement livraisons est supprimé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr



À Clermont-Ferrand, le **23 AOUT 2023**
Le Maire,

Pour le Maire l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
avenue Edouard Michelin

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 2021P3500 instaurant une zone 30
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant le projet d'aménagement de la place des Carmes et la révision du plan de circulation qui en résulte notamment la mise à double sens de l'avenue Edouard Michelin

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h avenue Edouard Michelin, entre la place des Carmes Dechaux et la rue du Pre la Reine.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.teferecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 10/8/23
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril Cimeux

PUBLICATION SUR INTERNET

En application des dispositions du **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment des dispositions **des articles L 2121-24, L 2131-1 et de l'article R 2131, relatives au caractère exécutoire et à l'ouverture des voies et délais de recours**, la Commune de Clermont-Ferrand a publié sur son site internet le 10 août 2023 les actes administratifs listés en annexe.

Ces documents sont mis à la disposition du public et consultables au service des Archives en Mairie, rue Philippe Marcombes, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

L'affichage de l'information de cette publication a été effectué sur internet à compter du 10 août 2023 pour une durée de deux mois.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 août 2023

Pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire


Olivier BIANCHI



ANNEXE :
Certificat de publication sur internet d'actes administratifs
du 10 août 2023

- Arrêté du 10 août 2023 portant réglementation de circulation avenue Edouard Michelin